



« FLASH MENSUEL »

MARS 2012

(*) Complément d'informations réservé aux abonnés

Votre convention collective :

- **Informations réservées aux abonnés**

Lois – règlements- circulaires :

- **Loi de simplification du droit (*)** : (L n° 2012-387 du 22/3/12) Le texte notamment, supprime la nécessité de l'accord individuel du salarié en cas de modulation, simplifie le paiement des jours fériés, supprime la condition de 10 jours pour l'acquisition des congés payés, simplifie le bulletin de paie, rompt le contrat pour inaptitude physique à la notification et non à l'issue du préavis, redéfinit le contrat d'engagement éducatif.
- **Chômage partiel (*)** : (D n° 2012-341 du 9/3/12) : le décret supprime l'autorisation administrative.
- **Rémunérations versées par des tiers (*)** : (Circ. DSS/5B/2012/56 du 5/3/12) Les sommes versées aux salariés par des personnes n'ayant pas la qualité d'employeur, sont assujetties à cotisations. Dans certaines conditions, ces cotisations peuvent faire l'objet d'un prélèvement libératoire forfaitaire.
- **Frais professionnels (*)** (Acoiss n° 2012-32 du 19/3/2012) Acoiss précise les nouvelles modalités d'abattement pour frais professionnels.
- **La preuve en matière de droit du travail (*)** (Alain Ménard, Avocat) : en matière prud'homale, la preuve est libre. Ce peut être l'écrit mais aussi le témoignage ou l'attestation, le constat d'huissier, la vidéosurveillance, la géolocalisation...

Jurisprudence :

- **Forfait jours (*)** : (Cass Soc 28/2/2012) Soumettre un salarié à un décompte du travail en forfait jours sans lui faire signer une convention de forfait, est coupable de travail dissimulé, sanctionné par une indemnité égale à 6 mois de salaire.
- **Smic et pause (*)** (Cass. Soc. 21/3/12) : La Cour précise que la rémunération des pauses pendant lesquelles le salarié peut vaquer à ses occupations, ne doit être pris en compte pour vérifier le respect du SMIC, dans la mesure où le SMIC rémunère uniquement le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur.
- **Inaptitude professionnelle après reclassement (*)** (Cass. Soc. 7/3/12) En cas de reclassement sur un poste ne correspondant pas à sa formation initiale, un employeur ne peut pas reprocher à un salarié son insuffisance professionnelle.
- **Tabagisme passif (*)** (CA Paris. 6/3/12) Un salarié victime de tabagisme passif peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur.
- **Travail dominical (*)** (Cass. Soc. 7/3/12) : Si le changement des horaires relève de la prérogative de l'employeur, le travail dominical, y compris dans l'hypothèse d'une dérogation de droit, est une modification du contrat de travail qui doit faire l'objet de l'acceptation du salarié.